

BOURSE DEPARTEMENTALE DU SECONDAIRE

Règlement d'attribution pour l'année scolaire 2023 / 2024

1/ MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

La demande est à formuler par le représentant légal de l'élève, à chaque début d'année scolaire. Un seul dossier par famille (exemple : une famille comptant 2 enfants dont 1 collégien et 1 lycéen, un seul dossier à remplir pour les 2 enfants).

Dossiers à remplir en ligne sur le site www.mes-services-publics70.fr
Rubrique « Mes téléservices » Bourses départementale du secondaire
Vous pouvez effectuer une simulation en ligne

Tous les justificatifs devront être fournis en format numérique

Date ouverture du dépôt en ligne → **4 septembre 2023**
Date limite de dépôt du dossier → **31 décembre 2023**

2) CONDITIONS A REMPLIR PAR LA FAMILLE

Pour bénéficier de la Bourse Départementale du Secondaire, la famille doit remplir l'ensemble de ces conditions :

- avoir son domicile principal en Haute-Saône,
- avoir un ou des enfants scolarisés dans les collèges ou lycées publics ou privés de Haute-Saône ou hors du département sous certaines conditions ou à distance par le biais du CNED par exemple.
- avoir des revenus inférieurs au barème arrêté par le Département de la Haute-Saône. L'aide est calculée en fonction des ressources du foyer fiscal des parents. Le quotient familial ne doit pas dépasser 1 200 €.

3/ PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Seuls les dossiers comportant l'ensemble de ces pièces seront traités :

- copie de l'avis d'imposition complet (ou de non imposition) 2023 sur les revenus 2022 de chaque membre de la famille (demandeur, concubin(e), pacsé(e) ou tout autre personne vivant au foyer)
- relevé d'identité bancaire **exclusivement au nom et à l'adresse actuelle des parents**
- fiche élève complétée et signée par l'établissement scolaire
- certificat de scolarité de l'année en cours
- pièce d'identité recto/verso de chaque enfant ou passeport en cours de validité ou livret de famille ou extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour lequel une aide est demandée.

Le Département de la Haute-Saône se réserve le droit de procéder à la vérification de l'ensemble des justificatifs fournis et de demander la production d'originaux.

4/ CONDITIONS A REMPLIR PAR LES ELEVES

L'élève ne doit pas être bénéficiaire de la bourse des lycées ou des collèges, accordée par les services de l'Education Nationale.

L'élève ne doit pas non plus être un apprenti bénéficiant d'une rémunération dans le cadre de sa scolarité.

5/ MONTANT DE LA BOURSE DEPARTEMENTALE DU SECONDAIRE

- Collégien : 60 €
- Lycéen : 100 €

6/ MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé par le service instructeur du Département de la Haute-Saône. L'aide est versée en une seule fois.

Le Département de la Haute-Saône se réserve la possibilité de solliciter le remboursement de l'aide s'il s'avérait qu'elle a été attribuée à tort.

7/ PRECISIONS CONCERNANT LES SITUATIONS FAMILIALES

Pour un couple marié

Fournir l'avis d'imposition ou de non imposition 2023 (revenus de 2022) du demandeur.

Pour un couple en concubinage ou pacsé

Fournir l'avis d'imposition ou de non imposition 2023 (revenus de 2022) du demandeur et du (de la) concubin(e).

Pour un couple vivant maritalement

Fournir l'avis d'imposition ou de non imposition 2023 (revenus de 2022) du demandeur et de la personne vivant maritalement.

Pour un enfant en garde alternée

Fournir l'extrait du jugement de divorce fixant le temps de garde de chaque parent en cas de séparation ou de divorce des parents. Les deux parents peuvent faire la demande et percevoir l'aide à hauteur de 50% chacun.

**Pour tout renseignement complémentaire,
Veuillez composer le 03 84 95 78 10
bds@haute-saone.fr**